



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 101560

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la composition initiale de la commission paritaire chargée de négocier la convention collective des activités postales. En effet, la loi du 20 mai 2005 prévoit la mise en place de la convention collective des activités postales et un arrêté conjoint des ministres de l'industrie et du travail doit en fixer sa composition. Les adhérents du syndicat Sud-PTT au nombre de 115 000 salariés craignent en effet de ne pas participer à ces négociations. Cette organisation syndicale a recueilli 21 % des voix lors des dernières élections et elle est, à ce titre, la 2e organisation syndicale dans le secteur postal. L'absence du syndicat Sud-PTT priverait un nombre important de salariés du secteur postal de la représentation syndicale qu'ils ont choisie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le syndicat Sud-PTT participera aux négociations qui auront prochainement lieu afin de rédiger la future convention collective des activités postales. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la participation du syndicat SUD-PTT à la commission paritaire en charge de négocier la convention collective des activités postales prévue par la loi du 20 mai 2005. Actuellement, seules les organisations syndicales appartenant aux cinq confédérations nationales et bénéficiant en conséquence de la présomption irréfutable de représentativité sont de droit invitées à participer à la négociation. Le rapport Hadas-Lebel qui propose des pistes de réforme de ces règles de représentativité a été transmis au Conseil économique et social qui doit rendre ses préconisations au Gouvernement à la fin du mois de novembre prochain. Dans l'attente d'une éventuelle réforme, c'est l'arrêté du 31 mars 1966 qui trouve application. Il confère aux cinq organisations syndicales de salariés que sont la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC (pour les cadres) cette représentativité nationale. Il appartient aux autres organisations syndicales qui estiment présenter les critères de représentativité dans la branche considérée d'en demander la reconnaissance auprès des services du ministère qui mèneront alors une enquête visant à établir celle-ci. En cas de réponse positive, la ou les organisations syndicales qui en auront fait la demande seront autorisées à participer aux négociations.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101560

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7941

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12208